

Designated Flood Area Regulation

Regulation 59/2002
Registered April 8, 2002

Definitions

1 In this regulation,

"**accessory structure**" includes a structure described in section 9; (« construction annexe »)

"**Act**" means *The Water Resources Administration Act*; (« *Loi* »)

"**flood protection level**" means the flood protection level determined under section 4; (« niveau de protection contre les inondations »)

"**floodproofing criteria**" means

(a) for structures other than accessory structures, dykes, sewage lagoons or manure storage facilities, the terms and conditions outlined in section 8,

(b) for accessory structures, the terms and conditions outlined in section 9,

(c) for dykes, sewage lagoons or manure storage facilities, the terms and conditions outlined in section 10; (« critères de prévention des inondations »)

Règlement sur les zones inondables reconnues

Règlement 59/2002
Date d'enregistrement : le 8 avril 2002

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **construction** » S'entend notamment de bâtiments, de digues ou de réservoirs de stockage, y compris leurs annexes. La présente définition exclut toutefois :

a) les bâtiments qui sont normalement accessoires à des constructions en plein air à usage récréatif, comme les vestiaires et les toilettes;

b) les remises de moins de 10 m²;

c) les abris à bestiaux et des constructions ouvertes semblables à usage agricole. ("structure")

« **construction annexe** » S'entend notamment d'une construction que vise l'article 10. ("accessory structure")

"**hazardous material**" includes material that is inflammable, explosive or toxic; (« matériaux dangereux »)

"**inspector**" means an inspector appointed by the minister; (« inspecteur »)

"**structure**" includes a building, dyke or storage tank, and includes an addition to any of those things, but does not include

(a) buildings that are normally incidental or subordinate to open-air structures used for recreational purposes, such as change rooms and washrooms,

(b) storage sheds under 10 m², or

(c) cattle sheds and similar open-air buildings used for agricultural purposes: (« construction »)

"**two stage permit**" means a two stage permit issued under subsection 17(3) of the Act. (« permis à deux étapes »)

Application

2(1) The floodproofing criteria outlined in this regulation do not apply to the construction or relocation of a structure that is located or is to be located

(a) within a designated dyking system;

(b) on a site the elevation of which is above the flood protection level; or

(c) within a dyke that has been constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule D.

« critères de prévention des inondations »

a) Pour les constructions qui ne sont pas des constructions annexes, des digues, des étangs de stabilisation ou des installations de stockage de déjections, les modalités que prévoit l'article 8;

b) pour les constructions annexes, les modalités que prévoit l'article 9;

c) pour les digues, les étangs de stabilisation et les installations de stockage de déjections, les modalités que prévoit l'article 10. ("floodproofing criteria")

« **inspecteur** » Inspecteur que nomme le ministre. ("inspector")

« **Loi** » La *Loi sur l'aménagement hydraulique*. ("Act")

« **matériaux dangereux** » Sont compris parmi les matériaux dangereux les matériaux inflammables, explosifs ou toxiques. ("hazardous material")

« **niveau de protection contre les inondations** » Niveau de protection contre les inondations déterminé en vertu de l'article 4. ("flood protection level")

« **permis à deux étapes** » Permis à deux étapes délivré en vertu du paragraphe 17(3) de la *Loi*. ("two stage permit")

Application

2(1) Les critères de prévention des inondations que prévoit le présent règlement ne visent pas l'érection ni le déménagement de constructions situées ou qui doivent être situées :

a) dans les limites d'un réseau de digues reconnu;

b) sur des terrains dont l'élévation est supérieure au niveau de protection contre les inondations;

c) dans les limites d'une digue qui a été construite conformément aux critères illustrés à l'annexe D.

2(2) The floodproofing criteria outlined in this regulation apply to any person required to comply with subsection 17(1) or (2) of the Act.

Flood area designated

3 The Red River Valley Designated Flood Area comprises all land identified on Plan No. 11-1-1679 filed at the head office of the Water Branch of the Department of Conservation in Winnipeg.

Flood protection level

4(1) In this section, "freeboard allowance" means an additional amount of height used as a safety factor in determining the design height of a floodproofing method to compensate for unknown factors such as wave action.

4(2) The flood protection level for land located within the Red River Valley Designated Flood Area is the maximum static water level reached for land in that particular region of the Red River Valley Designated Flood Area during the 1997 flood plus a freeboard allowance to be determined by the minister.

Application to build

5 An application for a two stage permit to build, construct or erect within a designated flood area, to bring a building, erection or construction on or within a designated flood area or to make an addition or reconstruction to a building, erection or construction within a designated flood area shall be made on a form approved by the minister and shall be accompanied by

(a) a plan or description giving the elevation of the footings or foundation of the structure in relation to the finished main floor elevation; and

(b) a plan or description indicating the location of the structure on its site.

Two stage permit subject to condition

6 Each stage of a two stage permit shall be issued subject to the condition that the structure to which the permit applies meets the relevant criteria set out in sections 8, 9 and 10.

2(2) Les critères de prévention des inondations que prévoit le présent règlement s'appliquent aux personnes qui sont tenues de se conformer aux paragraphes 17(1) ou (2) de la *Loi*.

Zone inondable reconnue

3 La zone inondable reconnue de la vallée de la rivière Rouge comprend les biens-fonds qu'indique le plan n° 11-1-1679 déposé au bureau central de la Direction des ressources hydrauliques du ministère de la Conservation à Winnipeg.

Niveau de protection contre les inondations

4(1) Pour l'application du présent article, « **marge de revanche** » désigne la hauteur ajoutée à titre de marge de sécurité pour la détermination de la hauteur nécessaire à la prévention des inondations et à la compensation des facteurs inconnus, telle l'action des vagues.

4(2) Le niveau de protection contre les inondations pour les biens-fonds situés dans la zone inondable reconnue de la vallée de la rivière Rouge correspond au niveau statique maximum que l'eau a atteint au cours de l'inondation de 1997, et auquel est ajoutée la marge de revanche que détermine le ministre pour la zone.

Demande de permis de construction

5 Les demandes de permis à deux étapes en vue de la construction ou de l'érection d'un bâtiment ou d'une structure dans une zone inondable reconnue ou du transport d'un bâtiment ou d'une structure, de l'ajout à un bâtiment ou à une structure ou de leur reconstruction dans une telle zone doivent être présentées en la forme qu'approuve le ministre et être accompagnées des documents suivants :

a) le plan ou la description des niveaux d'élévation des semelles ou des fondations de la construction suivant le niveau d'élévation du rez-de-chaussée fini;

b) le plan ou la description qui indique l'emplacement de la construction.

Permis à deux étapes assortis de conditions

6 Chacune des étapes d'un permis à deux étapes fait l'objet d'une autorisation qui n'est délivrée qu'à l'égard des constructions qui respectent les exigences que prévoient les articles 8, 9 et 10.

Establishing reference mark

7(1) Upon Stage 1 of a two stage permit being issued, and within 15 days after the receipt of a written request of the permit holder requesting the establishment of a reference mark, an inspector shall, at no cost to the permit holder, establish a reference mark at or near the site of the structure or proposed structure indicating the flood protection level applicable to that site and structure.

7(2) Upon the written request of the permit holder, an inspector shall re-establish any reference mark established under subsection (1), but the cost of the re-establishment shall be borne by the permit holder.

Floodproofing criteria

8(1) Subject to sections 2 and 12, every structure that is subject to the application of subsection 17(1) or (2) of the Act, other than a structure referred to in section 9 or 10, shall be

- (a) constructed on a site raised by fill;
- (b) raised on piles; or
- (c) protected by a dyke constructed in accordance with Schedule D.

8(2) If a structure that is constructed on a site raised by fill has a basement or cellar,

- (a) the site shall be raised by impervious fill in accordance with the criteria illustrated in Schedule A; and
- (b) where the in situ material is pervious, the design of the structure must be certified as being capable of withstanding hydrostatic and uplift pressures by a static water level at the flood protection level by a professional engineer who is, at the time of certification, entitled to practice in Manitoba under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*.

Établissement d'une marque de référence

7(1) À la première étape d'un permis à deux étapes et dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande écrite du titulaire du permis en vue de l'établissement d'une marque de référence, l'inspecteur établit, sans frais pour le titulaire du permis, à l'emplacement de la construction proposée ou à proximité de celle-ci, une marque de référence indiquant le niveau de protection contre les inondations qui se rapporte au site et à la structure.

7(2) L'inspecteur rétablit, sur réception d'une demande écrite de la part du titulaire de permis et aux frais de celui-ci, la marque de référence visée par le paragraphe (1).

Critères de prévention des inondations

8(1) Sous réserve des articles 2 et 12, les constructions, à l'exception des constructions indiquées à l'article 9 ou 10, auxquelles s'applique le paragraphe 17(1) ou (2) de la *Loi* sont :

- a) érigées sur un emplacement remblayé;
- b) soutenues par des pilotis;
- c) protégées par une digue construite conformément à l'annexe D.

8(2) Les constructions comportant un sous-sol ou une cave et qui sont érigées sur des matériaux de remblayage doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les matériaux de remblayage sur lesquels sont érigées les constructions en question sont imperméables et conformes aux exigences illustrées à l'annexe A;
- b) si les matériaux en place sont perméables, les plans des constructions sont certifiés par un ingénieur professionnel qui est autorisé, au moment de la certification, à pratiquer au Manitoba en vertu de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* et qui atteste que les constructions peuvent résister aux pressions hydrostatiques et aux poussées ascendantes exercées par le niveau d'eau statique correspondant au niveau de protection contre les inondations.

8(3) If a structure that is constructed on a site raised by fill has no basement or cellar it shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule B.

8(4) A structure raised on piles or raised by an equivalent support system shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule C.

8(5) Every structure described in this section shall have all windows, exterior doors or other exterior openings located above the applicable flood protection level unless

(a) the area immediately surrounding the windows, exterior doors or other exterior openings is raised by fill to the applicable flood protection level; or

(b) prior to the start of construction of the structure, the permit holder submits, in writing, an alternate floodproofing system for the windows, exterior doors and other exterior openings of the structure to an inspector, the alternate floodproofing system submitted by the permit holder is approved by the inspector and the structure is constructed in accordance with the approved alternate floodproofing system.

Floodproofing criteria for accessory structures

9(1) Subject to sections 2 and 12, a structure that is described in this section and that is subject to the application of subsection 17(1) or (2) of the Act shall comply with the floodproofing criteria set out in this section.

9(2) A farm machinery shed, granary, or other building used for the storage of agricultural produce, or a workshop, shed or other similar structure used for the storage of immovable equipment or hazardous material shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule E.

9(3) A detached garage shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule F.

8(3) Doivent être en conformité avec les critères illustrés à l'annexe B les constructions sans sous-sol ou sans cave qui sont érigées sur des matériaux de remblayage.

8(4) Doivent être en conformité avec les critères illustrés à l'annexe C les constructions soutenues par des pilotis ou par un système équivalent.

8(5) Les fenêtres, les portes extérieures et les autres ouvertures extérieures des constructions que vise le présent article doivent être situées au-dessus du niveau de protection contre les inondations, sauf si :

a) la zone environnante des fenêtres, des portes extérieures et des autres ouvertures extérieures est remblayée jusqu'au niveau de protection contre les inondations;

b) avant le début des travaux, le titulaire du permis présente par écrit à un inspecteur un plan de rechange destiné à prévenir les inondations pour les fenêtres, les portes extérieures et les autres ouvertures extérieures de la construction, que l'inspecteur approuve le plan et que la construction est construite conformément au plan de rechange.

Critères — constructions annexes

9(1) Sous réserve des articles 2 et 12, les constructions que vise le présent article et auxquelles s'applique le paragraphe 17(1) ou (2) de la *Loi* doivent être conformes aux critères de protection contre les inondations que prévoit le présent article.

9(2) Les remises à machinerie agricole, les graineries, les autres bâtiments servant à l'entreposage de produits agricoles ainsi que les bâtiments comme les ateliers et les remises servant à abriter des installations ou du matériel fixes ou des produits dangereux sont construits en conformité avec les critères illustrés à l'annexe E.

9(3) Les garages isolés sont construits en conformité avec les critères illustrés à l'annexe F.

9(4) A storage tank for fuel oil, gasoline or any other gas or liquid shall be situated entirely above the applicable flood protection level or be completely buried underground.

9(5) A livestock or poultry barn shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule G.

Floodproofing criteria for dykes

10(1) Subject to subsection (2), a dyke constructed for flood protection, a sewage lagoon or a manure storage facility that is subject to the application of subsection 17(1) or (2) of the Act shall be constructed in accordance with the criteria illustrated in Schedule D.

10(2) Where a dyke or a part of a dyke is an improved municipal or provincial road, the minimum height of that portion of the dyke that is an improved municipal or provincial road shall be the maximum static water level reached for land in that particular region of the Red River Valley Designated Flood Area during the 1997 flood.

Notice of compliance

11 After completing an inspection under section 17(10.1) of the Act, an inspector shall issue a written notice, in a form approved by the minister, to the permit holder and the appropriate municipal authority indicating whether, in the professional opinion of the inspector, the structure inspected complies with the relevant floodproofing criteria outlined in this regulation.

Transitional

12 The floodproofing criteria outlined in this regulation do not apply to a permit issued under the *Canada-Manitoba Partnership Agreement on Red River Valley Flood Protection* to perform floodproofing work. Notwithstanding its repeal, the provisions of Manitoba Regulation 266/90 continue to apply to such a permit and all work done under it.

9(4) Les réservoirs de stockage pour les liquides ou les gaz, notamment pour le mazout et l'essence, sont complètement enfouis ou sont entièrement situés au-dessus du niveau de protection contre les inondations.

9(5) Les granges d'élevage sont construites en conformité avec les critères illustrés à l'annexe G.

Critères de prévention

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), les digues de protection contre les inondations, les étangs de stabilisation et les installations de stockage de déjections auxquels s'applique le paragraphe 17(1) ou (2) de la *Loi* sont construits en conformité avec les critères illustrés à l'annexe D.

10(2) La hauteur minimale des digues et des parties de digues qui constituent une route municipale ou provinciale améliorée correspondent au niveau statique maximum de l'eau atteint au cours de l'inondation de 1997 dans la région de la zone inondable reconnue de la vallée de la rivière Rouge.

Avis de conformité

11 Les inspecteurs qui ont effectué une inspection en vertu du paragraphe 17(10.1) de la *Loi*, délivrent un avis écrit, en la forme qu'approuve le ministre, au titulaire du permis et à l'administration municipale appropriée indiquant qu'ils jugent la construction inspectée conforme ou non aux critères de protection contre les inondations énoncés au présent règlement.

Dispositions transitoires

12 Les critères de prévention des inondations énoncés au présent règlement ne visent pas les permis délivrés en vertu de l'*Entente de partenariat Canada-Manitoba sur la protection contre les inondations dans la vallée de la rivière Rouge* pour la construction d'ouvrages destinés à prévenir les inondations. Le *Règlement du Manitoba 266/90* continue, malgré son abrogation, à s'appliquer aux permis et aux ouvrages effectués pendant qu'il était en vigueur.

Repeal

13 The *Designated Flood Areas Regulation*, Manitoba Regulation 266/90, is repealed.

Coming into force

14 This regulation comes into force on the day *The Water Resources Administration Amendment and Consequential Amendments Act*, S.M. 1998, c. 18 comes into force.

Abrogation

13 Le *Règlement sur les zones inondables reconnues*, R.M. 266/90, est abrogé.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique et modifications corrélatives*, c. 18 des L.M. 1998.